

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET D'ENGAGEMENT A RESPECTER
LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.123-43
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Établissement (enseigne) :
Précédente appellation :
Adresse :
Exploitant :
Gérant :
Responsable pédagogique :
Catégories enseignées :

Article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

Je soussigné (e) certifie l'exactitude des renseignements inscrits sur la présente fiche et m'engage à respecter les dispositions de l'article R. 123-43 mentionné ci-dessus.

Nom, prénom, qualité :

A Nice, le
(signature)